

## LOI FEDERALE POUR LA PREVENTION ET L'IDENTIFICATION D'OPERATIONS DE RESSOURCES EN PROVENANCE ILLICITE ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.

L'Exécutif Fédéral a présenté auprès du Congrès de L'Union une initiative de Loi Fédérale pour la Prévention et l'Identification d'Opérations de Ressources en Provenance Illicite et de Financement du Terrorisme. Ce projet se trouve dans le processus d'approbation par les deux chambres.

Cette initiative de Loi apparaît comme une stratégie pour combattre la délinquance organisée dans notre pays, et pour cela elle présente deux axes directeurs (i) la remise d'information et une organisation interinstitutionnelle pour détecter la réalisation d'opérations qui impliquent des ressources en provenance illicite ; et (ii) des réformes et un élargissement du cadre normatif applicable.

L'objectif de la Loi est d'établir des mesures et procédures nouvelles pour prévenir et détecter des actes ou des opérations qui impliquent des ressources de provenance illicite, lesquelles seront applicables aux divers secteurs de l'économie qui n'appartiennent pas actuellement au système financier ; de cette manière, il convertit les intermédiaires financiers et certains entrepreneurs –notaires, courtiers, commerçants de métaux entre autres- en auxiliaires de prévention et de détection de ces délits, ayant pour obligation d'informer le Secrétariat du Trésor Public et de Crédit Public (la SHCP- en espagnol) des activités vulnérables qu'ils réalisent ainsi que les opérations que leurs clients pourraient mener avec ces ressources.

Les sanctions pour manquement aux obligations prévues par la Loi sont des amendes pouvant aller de 12 mille à un peu plus de 4 millions de pesos ; des révocations de permis (de jeux et tirages au sort) ; l'incapacité définitive pour les courtiers publiques ; des sanctions spécifiques pour les notaires publics ; et même des peines privatives de liberté entre 2 et 8 ans.

La SHCP sera l'autorité chargée d'appliquer ladite loi et pour sa part, le Bureau du Procureur Général créera une entité spécialisée en analyses financières et comptables, relatif aux opérations de ressources en provenance illicite appelé Unité Spéciale en Analyses Financières Contre la Délinquance Organisée.

La SHCP informera le Ministère Public de la Fédération de quelconque acte ou opération réalisé par les entités financières qui pourrait donner lieu à la constitution d'un délit du code fédéral, afin que celui-ci mène la procédure correspondante.

## **1. ENTITÉS FINANCIÈRES**

La Loi et les lois spéciales, établissent diverses obligations pour les entités financières, à savoir :

- a) Établir des mesures et procédures pour prévenir et détecter des actes, omissions ou des opérations qui pourraient se présenter comme dérivés d'opérations de ressources en provenance illicite (blanchiment d'argent).
- b) Présenter auprès de la SHCP des rapports sur les activités vulnérables qu'elles réalisent, au moyen des organes décentralisés habilités à surveiller l'exécution de leurs obligations, dans le cas où leurs actes, opérations et services qu'elles réalisent avec leurs clients et usagers, ou celles que réalisent les membres du conseil d'administration, directeurs, fonctionnaires, employés et fondés de pouvoir, pourraient se présenter comme supposé blanchiment d'argent.
- c) Remettre à la SCHK l'information et la documentation relative aux actes, opérations et services mentionnés dans les incises antérieures.
- d) Conserver pour 10 ans toute l'information et la documentation relative à l'identification de ses clients et usagers ou quiconque l'a été, ainsi que l'information sur ces actes, opérations et services rapportés selon les incises antérieures, sans porter préjudice à ce qui a été établi dans les autres ordonnances applicables.

## **2. ACTIVITÉS VULNÉRABLES**

Dans le projet de loi, se définissent comme «activités vulnérables» toutes celles décrites ci-dessous et pour lesquelles il est obligatoire d'identifier le client, y compris son activité ou profession, l'information sur le bénéficiaire de l'opération, de conserver la documentation, d'attribuer des facilités aux autorités pour la révision de l'information relative auxdites activités, et d'informer la SHCP à partir d'un certain montant.

1. Les activités liées à la pratique de jeux de paris, concours ou tirages au sort que réalisent des organismes décentralisés lorsque la valeur de la vente des billets, tickets ou quelconque autre type de reçu similaire à la pratique de ces jeux, concours ou tirages au sort, ainsi que le paiement de la valeur que représentent ces billets, tickets ou reçus, ou, en général, la remise ou paiement de prix et la réalisation de quelconque opération financière, qu'elle soit menée de façon

individuelle ou par une série de transactions liées entre elles en apparence, soit pour une quantité égale ou supérieure à l'équivalent de vingt mille pesos.

La notification devra s'effectuer lorsque les actes ou opérations sont pour un montant égal ou supérieur à quarante mille pesos.

2. L'émission ou commercialisation, habituelle ou professionnelle, de cartes de services, de crédit, de cartes prépayées et de toutes celles qui constituent des instruments de stockage de valeur monétaire qui ne sont pas émises ou commercialisées par des Entités Financières lorsque : l'émetteur ou le commerçant de ces instruments maintient une relation d'affaire avec l'acquisiteur ; ces instruments permettent le transfert de fonds, ou que sa commercialisation se fasse de manière occasionnelle. Dans le cas de cartes de services ou de crédits, cela est lorsque la dépense mensuelle accumulée sur le compte de la carte est égal ou supérieur à l'équivalent de cinquante mille pesos. Dans le cas de cartes prépayées, cela est lorsque sa commercialisation se réalise pour une quantité égale ou supérieure à l'équivalent de quarante mille pesos par opération. Les autres instruments de stockage de valeur monétaire seront régulés par le règlement de cette loi.

La notification devra se présenter lorsque la dépense mensuelle accumulée sur la carte est pour un montant égal ou supérieur à quatre-vingt mille pesos. Dans le cas de cartes prépayées, lorsqu'elles se commercialisent pour une quantité égale ou supérieure à quarante mille pesos.

3. L'émission et la commercialisation habituelle ou professionnelle de chèques-voyages, distincte de celle réalisée par les entités financières.

Une notification devra se présenter lorsque l'émission ou la commercialisation des chèques-voyages est égale ou supérieure à quarante mille pesos.

4. L'offre habituelle ou professionnelle d'opérations mutuelles ou de garantie, ou d'attribution de prêts ou de crédits, avec ou sans garantie, de la part de sujets distincts à ceux des Entités Financières.

Une notification devra se présenter lorsque les actes ou opérations sont pour un montant égal ou supérieur à cent mille pesos.

5. La prestation habituelle ou professionnelle de services de construction ou de développements de biens immeubles ou de courtage dans le transfert de la propriété ou la constitution de droits sur ces biens, dans lesquels sont impliqués des opérations d'achat ou de vente de ces mêmes biens pour le compte ou en faveur de clients à qui ils prêtent ces services.

Dans ce cas, une notification se présentera lorsque la valeur du bien est pour un montant égal ou supérieur à cinq-cents mille pesos.

6. La commercialisation ou l'échange habituel ou professionnel de métaux précieux, pierres précieuses, bijoux, montres, dans lesquelles interviennent des opérations d'achat ou vente de ces biens en actes ou opérations dont la valeur est égale ou supérieure à cinq-cent mille pesos, exception faite de celles pour lesquelles intervient la Banque du Mexique (Banco de México).

La notification se présentera lorsque celui qui les réalise mène une opération en liquide avec un client pour un montant égal ou supérieur à cent mille pesos.

7. La vente aux enchères ou commercialisation habituelle ou professionnelle d'œuvres d'art, dans lesquelles sont impliqués des opérations d'achat ou de vente de ces biens réalisés pour des actes ou opérations d'une valeur égale ou supérieure à cent cinquante mille pesos.

La notification se présentera lorsque le montant de l'acte ou de l'opération est égal ou supérieur à trois cent mille pesos.

8. La commercialisation ou distribution habituelle ou professionnelle de véhicules, neufs ou usagés, qu'ils soient aériens, maritimes ou terrestres d'une valeur égale ou supérieure à deux cent mille pesos.

La notification se présentera lorsque le montant de l'acte ou de l'opération est égal ou supérieur à quatre cent mille pesos.

9. La prestation habituelle ou professionnelle de services de blindage de véhicules terrestres, neufs ou usagés, ainsi que des biens immeubles, pour une quantité égale ou supérieure à cent cinquante mille pesos.

La notification se présentera lorsque le montant de l'acte ou de l'opération est égal ou supérieur à trois cent mille pesos.

10. La prestation habituelle ou professionnelle de services de transport ou de protection d'argent ou de valeurs, à l'exception de ceux pour lesquels intervient la Banque du Mexique et les institutions dédiées au dépôt de valeurs.

La notification se présentera lorsque le déplacement ou la protection est pour un montant égal ou supérieur à deux cent mille pesos.

11. La prestation de services professionnels, de manière indépendante, sans qu'intercède une relation de travail avec le client respectif, dans les cas où se

prépare pour un client ou se mène en nom et représentation du client n'importe quelle opération suivante :

- a) L'achat et vente de biens immeubles ou la cession de leurs droits;
- b) L'administration et la gestion de ressources valeurs ou de quelconque autre activité de leurs clients ;
- c) La gestion des comptes bancaires, d'épargne ou de valeurs ;
- d) L'organisation d'apport de capital ou quelconque autre type de ressource pour la constitution, l'opération et l'administration de sociétés mercantiles ;
- e) La constitution, scission, fusion, opération et administration de personnes morales ou de véhicules d'entreprise, y compris le fidéicomis et l'achat ou vente d'entités mercantiles.

La notification devra se présenter lorsque le prestataire de ces services mène, en nom et représentation d'un client, quelconque opération financière qui soit liée auxdites opérations.

12. La prestation de services de foi publique, dans les termes suivants :

A. S'agissant des notaires publics :

- a) L'achat et vente de biens immeubles ou la constitution ou transmission de droit réels sur ceux-ci.
- b) L'attribution de pouvoirs pour des actes d'administration ou de domaine à caractère irrévocable.
- c) La constitution, modification du patrimoine, fusion ou scission de tout type de personnes morales et l'achat et vente d'actions ou parts sociales de celles-ci.
- d) La constitution ou modification de fidéicomis transmissible de domaine ou de garantie sur les immeubles, sauf ceux constitués pour garantir un crédit en faveur d'institutions du système financier ou d'organismes publics de logement.
- e) L'attribution de contrats mutuels ou de crédit, avec ou sans garantie, pour lesquels le créancier ne fasse pas partie du Système Financier Mexicain ni ne soit un organisme public de logement.

B. S'agissant de courtiers publics:

- a) Réalisation d'évaluations sur les biens de valeur égale ou supérieure à cinq cent mille pesos monnaie nationale, ou
- b) La constitution, modification du patrimoine, fusion ou scission de tout type de personne morale mercantile et l'achat et vente d'actions ou part sociales de celles-ci.
- c) La constitution, modification ou cession de droits de fidéicomis.

- d) L'attribution de contrats mutuels mercantiles ou de crédits mercantiles pour lesquels le créancier ne fasse pas partie du système financier.
13. La réception de dons, de la part des associations et sociétés à but non lucratif, pour une valeur égale ou supérieure à l'équivalent de cent mille pesos.

La notification se présentera lorsque le montant des dons est égal ou supérieur à deux cent mille pesos.

14. La prestation de services de commerce extérieur en tant qu'agent ou fondé de pouvoir douanier, à travers l'autorisation octroyée par la SHCP, afin de promouvoir pour le compte d'autrui, la libération de marchandise, dans les différents régimes douaniers prévus par la Loi des Douanes, des marchandises suivantes :

- a) Véhicules terrestres, aériens et maritimes, neufs ou usagés, quelle que soit la valeur de ces biens ;
- b) Machines de jeux de paris et de tirages au sort, neuves ou usagées, quelle que soit la valeur de ces biens ;
- c) Equipement et matériaux pour l'élaboration de cartes de paiement, quelle que soit la valeur de ces biens ;
- d) Bijoux, montres, pierres et métaux précieux, dont la valeur individuelle est égale ou supérieure à l'équivalent de quatre cent quatre vingt cinq fois le salaire minimum en vigueur dans le District Fédéral ;
- e) Œuvres d'art, dont la valeur individuelle est égale ou supérieure à l'équivalent de quatre mille huit cent quinze fois le salaire minimum en vigueur dans le District Fédéral ;
- f) Matériaux de résistance balistique pour la prestation de services de blindage de véhicules, quelle que soit la valeur de ces biens.

15. La constitution de droits personnels d'usage ou de jouissance de biens immeubles pour une valeur mensuelle supérieure à l'équivalent de cent mille pesos, à partir du jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.

### **3. NOTIFICATIONS AUPRÈS DE LA SHCP.**

Les notifications devront contenir : (i) Les informations générales sur celui qui réalise l'activité vulnérable ; (ii) les informations générales sur le client ou l'utilisateur ou le bénéficiaire contrôleur ; et (iii) la description de l'activité vulnérable sur laquelle porte la notification.

L'information et la documentation appuyant les notifications, ainsi que l'identité de ceux qui les ont présentés, et, dans ce cas, de leurs représentants (personnes morales) est considéré comme étant confidentiel et réservé par les termes de la Loi Fédérale de Transparence et d'Accès à l'Information Publique Gouvernementale et sera utilisé exclusivement pour la prévention, la détection et la lutte contre les opérations de ressources en provenance illicite et autres délits y étant liés.

#### **4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.**

Ceux qui réalisent quelque activité vulnérable ont les obligations suivantes :

1. Identifier les clients et usagers avec qui ils réalisent ces activités vulnérables et vérifier leur identité au moyen de papiers d'identité ou de toute documentation officielle, et garder une copie de cette documentation.
2. Obtenir de l'information sur l'activité ou la profession du client uniquement dans le cas où s'établit avec lui une relation formelle et quotidienne, à l'exclusion d'actes ou opérations célébrés de manière occasionnelle.
3. Solliciter au client ou usager qui participe à des activités vulnérables des informations à propos de sa connaissance sur l'existence de l'une des personnes qui obtient le bénéfice dérivé de celles-ci ou exerce le contrôle de cette personne morale avec qui il réalise les activités vulnérables et, s'il y a lieu, d'exhiber une documentation officielle qui permet de l'identifier, si elle se trouve en son pouvoir, dans le cas contraire il déclarera qu'il n'en dispose pas.
4. Garder, protéger, préserver et empêcher la destruction ou la dissimulation de l'information et de la documentation qui sert de support à l'activité vulnérable, ainsi que celle qui identifie ses clients ou usagers.

Ces informations et documentations devront être conservés durant cinq ans, à compter de la date de réalisation de l'activité vulnérable.

5. Apporter les facilités nécessaires pour que soient menées les visites de vérification.
6. Présenter les notifications auprès de la SHCP en temps et en forme établi par la loi.

Toutefois, il est important de différencier si celui qui réalise les activités vulnérables est une personne physique ou morale. Dans le cas d'une personne morale, il devra désigner auprès de la SHCP un représentant qui vérifie l'exécution de ses obligations, et ce dernier devra y occuper un niveau de direction. A défaut de le désigner, l'organisme d'administration en sera chargé. S'il s'agit de personnes physiques, celles-ci devront respecter personnellement et directement leurs obligations.

Quant à elle, la loi stipule que ceux qui réalisent des activités vulnérables devront s'abstenir, sans aucune responsabilité, de mener l'acte ou l'opération en question, lorsque leurs clients ou usagers refusent à leur apporter l'information mentionnée ou la documentation nécessaire pour respecter leurs obligations.

## 5. INTERDICTIONS

La loi interdit de régler ou payer en liquide, que ce soit en pièces de monnaie ou billets, en monnaie nationale et/ou devises, ou avec des métaux précieux, dans les cas suivants :

- a) Transfert de domaine ou constitution de droits de quelconque nature sur les titres représentatifs de parts sociales ou d'actions de personnes morales pour une valeur supérieure à l'équivalent de deux cent mille pesos le jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.
- b) Constitution ou transfert de droits réels sur les biens immeubles pour une quantité égale ou supérieure à un million de pesos en monnaie nationale le jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.
- c) Acquisition de tickets permettant de participer à des jeux de paris, concours ou tirages au sort, ainsi que la remise ou le paiement de prix pour avoir participé à ces jeux de paris, concours ou tirages au sort, pour un montant supérieur à l'équivalent de deux cent mille pesos le jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.
- d) Transferts de propriété ou constitution de droits réels sur des véhicules, neufs ou usagés, qu'ils soient aériens, maritimes ou terrestres pour une valeur égale ou supérieure à quatre cent mille pesos, le jour où se relise le paiement ou s'exécute l'obligation.
- e) Prestation de services de blindage pour n'importe quel véhicule mentionné dans l'incise antérieure, ou pour des biens immeubles pour une valeur supérieure à deux cent mille pesos le jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.
- f) Transferts de propriété de montres, bijoux, métaux précieux et pierres précieuses, que ce soit par pièce ou par lot, et d'œuvres d'art, pour une valeur égale ou supérieure à trois cent mille pesos le jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.
- g) Constitution de droits personnels d'usage ou de jouissance de n'importe quel bien mentionné dans les incises b, d et e, pour une valeur supérieure à l'équivalent de deux cent mille pesos le jour où se réalise le paiement ou s'exécute l'obligation.

**Marissa Orozco**

**Noriega y Escobedo, A.C.**